

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 9 janvier 2025

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 24 - 669

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERELIA CHAMPAGNE

215, rue Samuel Morse - Le Triade II
34000 MONTPELLIER

Code AIOT : 0005704221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 décembre 2024 dans l'établissement ERELIA CHAMPAGNE implanté Parc éolien du MONT DE BEZARD - 10700 SEMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du parc éolien exploité par la société ERELIA CHAMPAGNE implanté sur les communes de SALON et SEMOINE (10). Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERELIA CHAMPAGNE
- Parc éolien du MONT DE BEZARD - 10700 SALON ET SEMOINE
- Code AIOT : 0005704221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERELIA CHAMPAGNE exploite sur les communes de SALON, SEMOINE (10) et GOURGANCONS (51) les parcs éoliens de MONT DE BEZARD 1 et 3.

Le parc éolien objet de la présente visite (MONT DE BEZARD 3, situé dans l'Aube) est composé de 6 machines et d'un poste de livraison.

Les aérogénérateurs sont équipés de mâts de 80m pour un rotor de 82m de diamètre et disposent d'une puissance unitaire de 2.05MW. Par sondage, l'inspection a contrôlé l'éolienne E33.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
12	Section 8 Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non conformité lors de la présente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p>

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de suivi post-implantation de l'avifaune du parc, ainsi que le dernier suivi de mortalité, réalisé en 2016.

Les campagnes de suivis ont été mutualisées pour l'ensemble des parcs éoliens de MONT DE BEZARD 1, MONT DE BEZARD 3 et MONT GRIGNON.

Le protocole mis en place pour ces suivis est celui du bureau d'étude, le protocole ministériel n'étant pas défini au moment du suivi.

Le rapport fait état d'une mortalité brute de 7 chauves-souris et 14 oiseaux pour les 30 éoliennes. La mortalité estimée pour les chiroptères est à 23,2 mortalités en moyenne (selon les estimations HUSO et ERICKSON) soit environ 0,77 individus par éolienne et par an. Le taux de mortalité des parcs éoliens de MONT DE BEZARD et MONT GRIGNON se situent dans la moyenne basse régionale.

Concernant l'avifaune, l'estimation du taux de mortalité n'a pas été réalisée compte tenu de l'absence de méthodologie pertinente au moment de la réalisation du suivi. Cependant, le suivi post-implantation fourni confirme les résultats des observations menées lors de la réalisation des études d'impact et conclut à un impact résiduel du parc faible pour l'avifaune nicheuse et migratrice.

Le parc de Mont de Bézard ne présente pas d'enjeux particulier pour les chiroptères et l'avifaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Intrusion

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées a constaté que l'aérogénérateur inspecté était maintenu fermé.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : L'Inspection des Installations Classées a pu constater la présence d'un panneau de signalisation sur le chemin d'accès à l'éolienne inspectée, incluant tous les éléments d'information nécessaires. Par ailleurs, l'aérogénérateur inspecté était bien identifié avec un numéro clair et lisible affiché sur son mât. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation (datée du 02/12/24) mentionnant que le personnel de la société amené à intervenir sur le parc dispose des habilitations et formations nécessaires. L'exploitant a également présenté un registre des accidents où sont consignés également les exercices et simulations réalisés. Par ailleurs, L'exploitant a indiqué réaliser des exercices d'entraînement sur différents parcs dont il est exploitant et bénéficie ainsi d'un retour d'expérience global.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'Inspection des Installations Classées a constaté le maintien en bon état de propreté, l'absence d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur inspecté de matériaux combustibles ou inflammables et par voie de conséquence, le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 -Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le manuel des maintenances des machines du parc. Ce manuel contient les éléments demandés par le présent article. De plus, l'exploitant dispose d'une plateforme servant de registre des opérations et notamment des maintenances. Cet outil a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la présente visite. L'inspection constate le respect des prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivis de déchets dangereux, issus de trackdéchets, du parc pour l'année 2024. Les bordereaux de suivi des déchets identifient bien l'exploitant comme producteur de déchets. Cependant, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant concernant le point 1.2 des bordereaux de suivis de déchets. En effet, l'adresse mentionnée étant différente du point 1.1, l'installation identifiée comme point de collecte doit être régulièrement autorisée. Pas de brûlage à l'air libre constaté lors de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis le plan de prévention de la maintenance du parc ainsi que des « fiches réflexes » indiquant les opérations à suivre suivant différentes situations. Ces éléments sont actualisés annuellement et comportent l'ensemble des éléments prescrits par le présent article.

Il est porté à la connaissance du personnel amené à intervenir sur le parc durant les opérations de maintenance.

L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'aérogénérateur inspecté dispose d'extincteur au pied de l'éolienne inspectée. Cependant, il a été constaté que la date de validité de l'extincteur était dépassée le jour de la visite. Un bon de commande a été présenté à l'inspection des installations classées, ainsi l'ensemble des extincteurs du parc seront changés sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les éoliennes du parc disposent d'un système de détection de glace, qui engendre une mise à l'arrêt immédiate en cas de présence de glace. La présence de glace est déduite suivant plusieurs critères climatiques (vitesse de vent, température...) et lorsqu'il y a une incohérence entre la vitesse entre deux anémomètres (un mécanique et un électronique).

Pour que l'éolienne puisse redémarrer, une temporisation le temps que les deux anémomètres tournent à la même vitesse est nécessaire. Le redémarrage peut être réalisé à distance où sur place, mais n'est pas automatique. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de réception acoustique du parc. Ce rapport concluait à la nécessité d'un bridage acoustique sur le parc pour certaines vitesses et direction de vent.

Un document attestant de la mise en place de ce bridage a été transmise par l'exploitant.

Il n'y a pas eu de plaintes liées au bruit sur le parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Section 8 - Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 2 janvier 2025, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement concernant l'ensemble des parcs éoliens de Mont de Bézard 1 et 3 (objet de la présente visite).
Le montant indiqué correspond au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite